



PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

Service  
Energie, Climat, Logement,  
Aménagement des Territoires

Division  
Aménagement des Territoires

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact  
du projet de construction d'une plate-forme logistique et de bureaux  
zone d'activités du Grand Lasso, rue Pasteur  
sur la commune de Lompres**

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2013, modifiant l'arrêté du 14 juin 2012 portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Michel Pascal, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2014\_0115, relative au projet de construction d'une plate-forme logistique et de bureaux, zone d'activités du Grand Lasso, rue Pasteur sur la commune de Lompres, reçue et considérée complète le 24 février 2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 14 mars 2014 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 36° (travaux ou constructions soumis à permis de construire sur le territoire d'une commune dotée d'un document d'urbanisme n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 10 000 mètres carrés et inférieure à 40 000 mètres carrés) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet qui consiste, en lieu et place de l'entrepôt obsolète qui sera déconstruit, en la construction d'un bâtiment logistique et de bureaux d'une SHON totale de 31 663 mètres carrés, zone d'activités du Grand Lasso, rue Pasteur sur la commune de Lompres ;

Considérant que le projet dont l'objectif est la constitution d'un centre d'approvisionnement régional destiné à alimenter les magasins Décathlon situés dans la zone « Grand Nord » de la France, a fait l'objet d'une étude d'impact dans le cadre de la procédure d'autorisation d'exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et qu'un avis de l'autorité environnementale a été émis en date du 5 février 2014 ;

Considérant que les enjeux environnementaux sont déjà traités dans l'étude d'impact susmentionnée ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de construction d'une plate-forme logistique et de bureaux, zone d'activités du Grand Lassus, rue Pasteur sur la commune de Lompret n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Giélée, BP2039 59014 LILLE cedex.

### Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le **24 MARS 2014**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement



Michel Pascal